

La déclaration de la victime à l'audience sur la détermination de la peine



Avez-vous eu à répondre à des questions de la part de victimes d'actes criminels sur leur droit de faire connaître au tribunal les impacts du crime dans leur vie et leurs préoccupations ou leurs craintes quant à leur sécurité?

Cette fiche d'information vise à renseigner les personnes qui accompagnent les victimes sur le droit de celles-ci à participer et être entendues au moment de la détermination de la peine¹.

Mise en contexte

1 La *Charte canadienne des droits des victimes*² favorise la participation de la victime d'une infraction criminelle dans le système de justice pénale. Elle lui accorde le droit de donner son point de vue sur les décisions des autorités compétentes de ce système qui touchent les droits qui lui sont conférés par la *Charte*, et à ce que son point de vue soit pris en considération³. La *Charte* prévoit aussi que toute victime a le droit de présenter une déclaration aux autorités compétentes du système de justice pénale et à ce qu'elle soit prise en considération⁴. Enfin, le *Code criminel* prévoit que le tribunal⁵ doit prendre en considération la déclaration de la victime lorsqu'il doit déterminer la peine à infliger⁶.

La déclaration de la victime est un document écrit qui permet à la victime de décrire, dans ses propres mots, les dommages physiques, moraux et matériels ainsi que les pertes financières qu'elle a subies à la suite d'une infraction. Les conséquences suivantes peuvent y être précisées :

- ▶ Conséquences physiques : douleurs, maladies, fractures, blessures temporaires ou permanentes, invalidité, hospitalisation, interventions chirurgicales, traitements, médicaments prescrits, etc. ;
- ▶ Conséquences émotionnelles : sentiments, émotions, réactions, capacité à travailler, à fréquenter l'école ou à étudier, perte de concentration, tristesse, traumatisme, insomnie, nervosité, changements dans le mode de vie et les activités, effets sur les relations avec les autres, etc. ;
- ▶ Conséquences financières : perte de salaire ou de revenus, frais médicaux ou de services psychologiques, valeur des biens volés ou détruits ou endommagés, coûts de réparation ou de remplacement de ces biens, etc.

Au moment de déterminer la peine à infliger à une personne qui a plaidé coupable ou a été reconnue coupable d'un crime, la victime peut faire connaître au tribunal les répercussions du crime sur sa vie et sur celle de ses proches au moyen d'une déclaration. Elle peut également y exprimer ses craintes et demander à ce que certaines conditions soient imposées afin d'assurer sa sécurité et celle de son entourage.

L'audience sur la détermination de la peine

2 Lorsqu'une personne accusée plaide ou est déclarée coupable, le tribunal peut prononcer la peine à infliger séance tenante, c'est-à-dire au moment du verdict de culpabilité, ou plus tard à l'occasion d'une autre audition appelée « audience sur la détermination de la peine ». Cette audition peut avoir lieu dans les jours, les semaines ou les mois à venir, mais toujours dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité⁷.

Lors des représentations sur la peine à imposer, le procureur ou la procureure aux poursuites criminelles et pénales doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes de la victime, ainsi que pour faire valoir son point de vue et ses préoccupations, notamment quant aux conséquences du crime et à ses répercussions⁸.

Pour déterminer la peine à infliger à la personne accusée, le tribunal prend en considération les dommages ou les pertes économiques causés à la victime et à ses proches, notamment par la déclaration de la victime⁹.



3 Qui peut préparer une déclaration de la victime ?

Le *Code criminel* considère comme victime toute personne qui a subi des dommages matériels, corporels ou moraux, ou des pertes économiques à la suite d'une infraction commise contre elle ou une autre personne¹⁰. La victime elle-même, ou une personne qui a été touchée par un crime commis contre la victime, par exemple, un membre de sa famille ou un être cher, peut préparer une déclaration de la victime. Ces personnes peuvent remplir une déclaration de la victime qu'elles aient été appelées ou non à témoigner au procès.

Une déclaration de la victime peut aussi être préparée par :

- les survivants et survivantes de victimes décédées ;
- le parent ou le tuteur ou la tutrice d'un enfant victime ;
- un conjoint ou une conjointe, une personne à charge ou un parent d'une victime qui est incapable de faire une déclaration.

4 Quand et comment présenter une déclaration de la victime au tribunal ?

Si la victime décide de produire une déclaration par écrit, elle peut remplir le formulaire « Déclaration de la victime » transmis par le ministère de la Justice du Québec dans le cadre du programme INFOVAC¹¹. Elle peut également télécharger le formulaire sur le site Web du ministère de la Justice¹². Elle doit le signer et le retourner par la poste au greffe du tribunal, lequel conserve sa déclaration confidentielle jusqu'à l'audience sur la détermination de la peine. Le formulaire doit être envoyé :

- au greffe de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, du district judiciaire où les procédures judiciaires ont été intentées si la personne accusée est adulte ;
- au greffe de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, si la personne accusée a entre 12 et 17 ans¹³.

Le formulaire doit être acheminé avant la date de l'audience sur la détermination de la peine. En tant qu'intervenant ou intervenante, vous pouvez aider la victime dans ses démarches pour vous assurer qu'elle ait les informations lui permettant de transmettre sa déclaration. La victime peut également inclure un dessin, un poème ou une lettre exprimant les impacts des violences et des pertes subies¹⁴. À noter toutefois que la déclaration de la victime ne peut pas comporter :

- de propos concernant l'infraction, la personne accusée ou sa conduite, qui ne sont pas pertinents au regard des dommages ou pertes subis ;
- d'allégations non fondées ;
- de commentaires sur des infractions pour lesquelles la personne accusée n'a pas été condamnée ou sur toute conduite pour laquelle la personne accusée n'a pas fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité ;

- de plaintes au sujet d'un particulier, autre que la personne délinquante ou accusée, qui était associée à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction ;
- de recommandations sur la peine à imposer à la personne délinquante, sauf avec la permission du tribunal.

Le procureur ou la procureure doit informer la victime de son droit de remplir un formulaire de déclaration de la victime et des divers moyens de la présenter¹⁵. Si la victime souhaite être présente à l'audience sur la détermination de la peine, la poursuite doit en être avisée pour en informer à son tour le tribunal. Ainsi, une opportunité raisonnable sera offerte à la victime d'être présente¹⁶. La victime peut également transmettre le formulaire « Présentation de la déclaration de la victime au tribunal lors de la détermination de la peine et avis de changement d'adresse (SJ-754)¹⁷ » pour informer le tribunal de son intention d'être présente¹⁸. Elle recevra une assignation à comparaître contenant les informations utiles pour sa présence à la cour.

Si la victime a rédigé sa déclaration au début du processus judiciaire et qu'au moment du procès, plusieurs mois plus tard, d'autres impacts liés au crime se manifestent, elle peut ajouter des informations à sa déclaration initiale en informant la poursuite de son désir de modifier sa déclaration. Ce complément pourrait également être fait par un témoignage, avec la possibilité de bénéficier des mesures d'aide au témoignage.

Si elle en fait la demande, la victime peut lire sa déclaration à haute voix lors de l'audition sur la détermination de la peine. Si elle ne parle ni le français ni l'anglais, le procureur ou la procureure qui aura eu cette information à l'avance s'assurera qu'un ou une interprète soit en mesure de bien rendre compte du témoignage de la victime, afin que le tribunal puisse bien comprendre les conséquences que celle-ci a vécues à la suite du crime. Également, avec la permission du tribunal, la victime pourrait avoir recours à une personne désignée qui pourrait lire la déclaration à sa place, comme un intervenant ou une intervenante d'un service d'aide aux victimes.

Au besoin, la victime peut aussi demander à la poursuite ou au tribunal de présenter sa déclaration de l'une des façons suivantes¹⁹ :

- En la lisant avec une personne de confiance et de son choix à ses côtés²⁰ ;
- En la lisant à l'extérieur de la salle d'audience à l'aide d'un système de télévision en circuit fermé (télé-témoignage)²¹ ;
- En la lisant à l'intérieur de la salle d'audience, derrière un écran installé de façon à ce qu'elle ne voie pas la personne accusée ;
- Dans une vidéo préenregistrée.



La victime peut apporter une photographie d'elle-même prise avant l'infraction et la montrer pendant qu'elle présente sa déclaration si le tribunal considère que cela ne perturbera pas la procédure²². Si une personne agissant au nom de la victime présente la déclaration de la victime, elle peut montrer une photo de la victime prise avant l'infraction pendant qu'elle lit la déclaration, si cela, de l'avis du tribunal, ne perturbe pas la procédure²³.

Lorsque la victime présente une déclaration de la victime lors de l'audience, elle peut être contre-interrogée sur le contenu de sa déclaration, notamment afin d'apporter des précisions sur les conséquences vécues ou la quantification des pertes subies. Le tribunal peut décider de permettre ou non le contre-interrogatoire. C'est à la poursuite de démontrer tous les faits qui sont contestés par la personne accusée, et cette dernière a le droit de tester les éléments présentés concernant cette preuve, entre autres par un contre-interrogatoire de la personne qui témoigne sur ceux-ci²⁴.

Par contre, ce droit n'est ni automatique ni absolu. La présentation de la déclaration de la victime vise à permettre à cette dernière de faire entendre sa voix quant aux conséquences qu'elle a subies à la suite de l'infraction criminelle. Les tribunaux agissent donc de façon à ne pas décourager les victimes d'offrir un tel éclairage au tribunal²⁵. Cette voix est importante à la fois pour informer le tribunal, permettre à la victime d'être entendue, mais aussi pour éduquer le tribunal, la personne accusée et le public quant aux risques de commettre une telle infraction. L'exercice revêt un caractère éducatif et cherche à dissuader autant la personne accusée que quiconque de commettre ce type d'infraction. La personne accusée qui souhaite que soit contre-interrogée une victime sur sa déclaration de la victime doit donc démontrer «un air de vraisemblance» selon lequel un ou certains faits contenus dans la déclaration de la victime sont contestables, et que la demande de contre-interrogatoire n'est ni spécieuse, ni sans fondement. Sinon, la demande de contre-interrogatoire sera rejetée²⁶. Dans le cas où des extraits de la déclaration de la victime seraient inappropriés ou contre-indiqués, le tribunal pourrait en exclure des passages²⁷, plutôt que de permettre le contre-interrogatoire de la victime sur ces parties de la déclaration.

5

Qui a accès à la déclaration de la victime au tribunal ?

Si la personne accusée est acquittée, la déclaration demeurera confidentielle et ne sera jamais transmise à qui que ce soit.

Si la personne accusée plaide coupable ou est reconnue coupable²⁸, le greffe la transmet aux personnes suivantes :

- ▶ Le ou la juge ;
- ▶ Le procureur ou la procureure aux poursuites criminelles et pénales ;
- ▶ La personne accusée²⁹.

La victime doit savoir que les informations contenues dans la déclaration seront donc accessibles à ces personnes.

De plus, à moins d'une ordonnance de huis clos ou de non-publication, une fois déposée au tribunal, la déclaration devient publique. Les médias peuvent en conséquence y avoir accès. Toutefois, si une interdiction de publication concernant l'identité de la victime a été rendue par le tribunal, celle-ci doit être respectée³⁰.

Si la personne accusée reçoit une peine d'emprisonnement, la déclaration de la victime sera transmise aux services correctionnels qui en tiendront compte pour analyser son dossier pendant qu'elle purge sa peine.

6

La prise en considération de la déclaration par le tribunal

Avant de procéder à la détermination de la peine, le tribunal a l'obligation de s'enquérir auprès de la poursuite ou de la victime si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à cette dernière de rédiger une déclaration³¹. Il peut ajourner le prononcé de la peine, de sa propre initiative ou à la demande de la poursuite ou de la victime, pour permettre à cette dernière de préparer sa déclaration s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice³².

Pour déterminer la peine de la personne accusée, le tribunal tient compte de toute partie de la déclaration qu'il estime pertinente et fait abstraction de toute autre partie³³. Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt du formulaire de déclaration, le tribunal peut aussi prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger à la personne accusée³⁴, notamment le témoignage de la victime lors de l'audience sur la détermination de la peine ou les plaidoiries de la poursuite sur les conséquences de l'infraction vécues par la victime.

7

La déclaration au nom d'une collectivité

Le *Code criminel* prévoit que le tribunal doit prendre en considération une déclaration déposée par un particulier au nom d'une collectivité, pour déterminer la peine à infliger à la personne accusée³⁵. La déclaration doit décrire les dommages ou les pertes qui ont été causés à la collectivité à la suite de la perpétration de l'infraction, ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle³⁶.

Pour produire une déclaration, le formulaire «Déclaration au nom d'une collectivité³⁷», disponible sur le site Web du ministère de la Justice du Québec, doit être rempli, signé et acheminé par la poste au greffe du tribunal où les procédures judiciaires ont été intentées contre la personne accusée. Le greffe conserve la déclaration confidentielle jusqu'à l'audience sur la détermination de la peine.



Au même titre que la déclaration de la victime au tribunal, la déclaration au nom d'une collectivité :

- décrit les conséquences émotives, physiques, économiques et les craintes concernant la sécurité ;
- peut inclure un dessin, un poème ou une lettre pour dépeindre les répercussions que l'infraction a eues sur la collectivité ;
- est transmise, après la déclaration de culpabilité, au tribunal, au procureur ou à la procureure, et à la personne accusée ;
- devient publique une fois déposée au tribunal. Cela signifie que toute personne, y compris les médias, peuvent en conséquence y avoir accès ;
- peut être présentée à l'audience, sur demande.

Pour désigner une personne agissant pour le compte de la collectivité, le formulaire « Présentation de la déclaration de la collectivité au tribunal lors de la détermination de la peine, coordonnées du particulier désigné et avis de changement d'adresse³⁸ » doit être rempli. Avec l'autorisation du tribunal, cette personne pourra présenter la déclaration :

- en la lisant ;
- en la lisant avec une personne de confiance de son choix à ses côtés³⁹ ;
- en la lisant à l'extérieur de la salle d'audience à l'aide d'un système de télévision en circuit fermé (télé-témoignage), pourvu que le tribunal et la personne accusée puissent assister à la présentation et que la personne accusée puisse communiquer avec son avocat ou son avocate durant cette présentation⁴⁰ ;
- en la lisant à l'intérieur de la salle d'audience, derrière un écran installé de façon à ce qu'elle ne voie pas la personne accusée ;
- de toute autre façon que le tribunal estime indiquée⁴¹.

La personne désignée comme agissant pour le compte de la collectivité pour présenter la déclaration pourrait être contre-interrogée sur son contenu.

Les services correctionnels et les commissions de libération conditionnelle peuvent également se servir de la déclaration dans leurs décisions concernant la personne accusée condamnée à une peine d'emprisonnement⁴².

Dans certaines circonstances, il est possible que le tribunal procède à la détermination de la peine en l'absence de la personne désignée, malgré son désir d'être présente.

Contrairement à la déclaration de la victime au tribunal, ce dernier n'a pas l'obligation de s'enquérir auprès de la poursuite si le représentant ou la représentante de la collectivité a reçu un avis l'informant du droit de déposer une déclaration, ni d'ajourner le prononcé de la peine pour lui permettre d'en déposer une⁴³.

En tant qu'intervenant ou intervenante, vous pouvez accompagner la victime dans la rédaction de sa déclaration de la victime. Vous lui permettez ainsi d'exprimer les répercussions subies à la suite du crime et favorisez la prise en compte de ses intérêts légitimes.

À retenir

- La déclaration de la victime est un document écrit qui permet à la victime de décrire, dans ses propres mots, les conséquences physiques, émotionnelles et financières qu'elle a subies à la suite d'un crime. Une déclaration de la victime peut aussi être préparée par une personne qui a été touchée par un crime commis contre la victime, par exemple, un membre de sa famille ou un être cher.
- La déclaration de la victime permet au tribunal de prendre en compte les conséquences du crime sur la victime lors de la détermination de la peine d'une personne qui plaide ou est reconnue coupable d'un crime.
- Si elle en fait la demande, la victime peut lire sa déclaration à haute voix lors de l'audition sur la détermination de la peine. Elle peut aussi demander de la lire à l'extérieur de la salle d'audience dans une salle de télé-témoignage, à l'intérieur de la salle d'audience derrière un paravent ou encore avec une personne de confiance et de son choix à ses côtés.
- Avant de déterminer la peine, le tribunal a l'obligation de s'enquérir à savoir si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la victime de rédiger une déclaration. Il peut ajourner le prononcé de la peine pour permettre à cette dernière de préparer sa déclaration s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice.
- La déclaration de la victime peut aussi être utilisée par les services correctionnels, les commissions de libération conditionnelle et la Commission d'examen des troubles mentaux dans leur prise de décisions concernant la personne délinquante.
- Une déclaration au nom de la collectivité peut aussi être présentée lors de l'audience sur la détermination de la peine de la personne accusée reconnue coupable. Cette déclaration, déposée au tribunal par un particulier au nom d'une collectivité, doit décrire les dommages ou les pertes qui ont été causés à la collectivité à la suite de la perpétration du crime.



Notes

1. Pour connaître les instances devant lesquelles la victime peut aussi faire part des conséquences du crime, voir la fiche *La déclaration de la victime sur les conséquences du crime devant différentes instances du système de justice pénale*.
2. *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
3. Art. 14 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
4. Art. 15 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
5. Le terme «tribunal» est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression «la cour», qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
6. Par. 722(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
7. Art. 720 du *Code criminel*.
8. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins – Énoncés de principes*, par. 27.
9. Par. 722(1) du *Code criminel*; Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD), *Guide de déclaration de la victime. Une mesure importante pour témoigner des multiples impacts du crime*.
10. Art. 2 du *Code criminel*.
11. L'art. 722 du *Code criminel* ne prévoit pas de forme particulière pour la déclaration de la victime.
12. Ministère de la Justice du Québec, *Déclaration de la victime (SJ-753B). Informations additionnelles*.
13. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.
14. Par. 722(4) du *Code criminel* – Formule 34.2. Voir également *Lacelle Belec c. R.*, 2019 QCCA 711, par. 57 et 58.
15. DPCP, *Directive PEI-3. Plaidoyer de culpabilité et détermination de la peine*, par. 25.
16. DPCP, *Directive PEI-3. Plaidoyer de culpabilité et détermination de la peine*, par. 25.
17. Ministère de la Justice du Québec. *Présentation de la déclaration de la victime au tribunal lors de la détermination de la peine et avis de changement d'adresse* (SJ-754).
18. Ministère de la Justice du Québec, *Déclaration de la victime (SJ-753B). Informations additionnelles*.
19. Par. 722(3) du *Code criminel*.
20. Voir la fiche *L'accompagnement par une personne de confiance ou un chien de soutien*.
21. Le par. 722(5) du *Code criminel* prévoit que «la victime ne peut présenter la déclaration à l'extérieur de la salle d'audience que si la possibilité est donnée au délinquant ainsi qu'au juge ou au juge de paix d'assister à la présentation de la déclaration par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et que si le délinquant peut communiquer avec son avocat pendant la présentation». Voir la fiche *Le témoignage de la victime derrière un paravent ou par télé-témoignage*.
22. Al. 722(6)a) du *Code criminel*.
23. Al. 722(6)b) du *Code criminel*.
24. Par. 724(3) du *Code criminel*.
25. *R. v. V.W.*, 2008 ONCA 55, par. 27 et 28; *R. c. Racco*, 2013 ONSC 1517, par. 85.
26. *R. v. V.W.*, 2008 ONCA 55, par. 29 et 30.
27. Par. 722(8) du *Code criminel*; *R. c. J.J.P.*, 2018 YKSC 10.
28. Par. 722(4) du *Code criminel*.
29. Art. 722.1 du *Code criminel*.
30. Voir la fiche *L'interdiction de publication de l'identité de la victime*. De plus, en vertu des règles applicables à la publicité des débats, la poursuite peut demander la scellée de la déclaration de la victime lorsque c'est dans l'intérêt de la justice.
31. Par. 722(2) du *Code criminel*.
32. Par. 722(3) du *Code criminel*.
33. Par. 722(8) du *Code criminel*; *R. v. Berner*, 2013 BCCA 188.
34. Par. 722(9) du *Code criminel*.
35. Par. 722(2) du *Code criminel*. Cette mesure, introduite au *Code criminel* en 2011, se limitait aux cas de fraude jusqu'à l'entrée en vigueur en 2015 de la *Loi sur la Charte des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, qui est venue élargir la possibilité de faire une déclaration au nom de la collectivité pour tout type de crime. Voir Casavant, Morris et Nicol, *Projet de loi C-32. Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois. Résumé législatif*; 24.
36. Par. 722(2) du *Code criminel*.
37. Ministère de la Justice du Québec, *Déclaration au nom d'une collectivité (SJ-1117B). Informations additionnelles*.
38. Ministère de la Justice du Québec, *Présentation de la déclaration de la collectivité au tribunal lors de la détermination de la peine, coordonnées du particulier désigné et avis de changement d'adresse* (SJ-1121).
39. Voir la fiche *L'accompagnement par une personne de confiance ou un chien de soutien*.
40. Par. 722(5) du *Code criminel*. Voir la fiche *Le témoignage de la victime derrière un paravent ou par télé-témoignage*.
41. Par. 722.2(3) du *Code criminel*.
42. Voir la fiche *La déclaration de la victime sur les conséquences du crime devant différentes instances du système de justice pénale*.
43. Manirabona, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, 283-284.



Sources

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Loi sur la Charte des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13.
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1.

Directives du DPCP

DPCP. *Directive PEI-3. Négociation de plaidoyer de culpabilité et détermination de la peine*. Québec: DPCP, révisée le 9 juin 2021.
DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec: DPCP, révisée le 25 janvier 2019.

Jurisprudence

Lacelle Belec c. R., 2019 QCCA 711.
R. v. Berner, 2013 BCCA 188.
R. c. J.J.P., 2018 YKSC 10.
R. c. Racco, 2013 ONSC 1517.
R. v. V.W., 2008 ONCA 55.

Doctrine et autres sources documentaires

Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD). *Guide de déclaration de la victime. Une mesure importante pour témoigner des multiples impacts du crime*. AFPAD, 2019.

Casavant, Lyne, Morris, Christine et Julia Nicol. Projet de loi C-32. *Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois. Résumé législatif*. Division des affaires juridiques et sociales, Service d'information et de recherche parlementaires. Ottawa: Bibliothèque du Parlement, 2014.

Manirabona, Amissi Melchiade. *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*. Lexisnexis Canada, 2020.

Ministère de la Justice du Québec. *Déclaration au nom d'une collectivité (SJ-1117B) - Informations additionnelles*. Québec: ministère de la Justice du Québec.

Ministère de la Justice du Québec. *Déclaration de la victime (SJ-753B) - Informations additionnelles*. Québec: ministère de la Justice du Québec.

Ministère de la Justice du Québec. *Présentation de la déclaration de la collectivité au tribunal lors de la détermination de la peine, coordonnées du particulier désigné et avis de changement d'adresse (SJ-1121)*. Québec: ministère de la Justice du Québec.

Ministère de la Justice du Québec. *Présentation de la déclaration de la victime au tribunal lors de la détermination de la peine et avis de changement d'adresse (SJ-754)*. Québec: ministère de la Justice du Québec.